

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur - Fraternité - Justice  
**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**  
**COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N°019/ARMP/CRD/24 du 05 février 2024** de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°012/24 introduit par ANGO-MADE.LDA contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de la Direction des Projets Education-Formation (DPEF), du marché relatif à « l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia (au profit de 9 salles dans des lycées à Atar, Akjoujt, Zouerate, Nouadhibou, Rosso, Aleg, Kiffa, Tidjikdja et à Aioun) et d'une console à Nouakchott », objet du DAO N°05/CPMP/DPEF/AFD/23.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par ANGO-MADE.LDA en date du 25/01/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

*(Handwritten signatures and initials)*

Par lettre sans numéro datée du 24/01/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 25/01/2024 et enregistrée sous le numéro 012/CRD/ARMP/2024, ANGO-MADE.LDA a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de la DPEF, du marché relatif à « l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia (au profit de 9 salles dans des lycées à Atar, Akjoujt, Zouerate, Nouadhibou, Rosso, Aleg, Kiffa, Tidjikdja et à Aioun ) et d'une console à Nouakchott », objet du DAO N°05/CPMP/DPEF/AFD/23.

## **I. LES FAITS**

La DPEF a lancé, le 19 Décembre 2023, sur le site de Beta Conseils, [www.beta.mr](http://www.beta.mr), un Avis d'Appel d'Offres Ouvert relatif au marché ci-dessus indiqué.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 17/01/2024 à 11 heures GMT, la CPMP de la DPEF a reçu cinq (03) offres dont celle du requérant.

Le tableau ci-après indique les noms des soumissionnaires et leurs offres financières lues publiquement :

N°	Soumissionnaire	Montant
1	CDI	9 903 132 MRU TTC
2	ANGO-MADE.LDA (requérant)	8 260 000 MRU TTC
3	SGMC (attributaire)	8 483 690.18 MRU TTC

La CPMP de la DPEF a approuvé (PV N° 11/CPMP/DPEF/2024) le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse qui propose d'attribuer provisoirement le marché à SGMC pour un montant de 8 483 690.18 MRU TTC et pour un délai d'exécution de 07 jours.

L'avis d'intention d'attribution a été publié sur le site de RIMTIC, [www.rimtic.com](http://www.rimtic.com), en date du 24 janvier 2024.

Suite à cette publication, ANGO-MADE.LDA a introduit, par lettre non numérotée en date du 25/01/2024, réceptionnée à la même date par la Direction Générale et enregistrée sous le N°12/CRD/ARMP/2024, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 26 Janvier 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Le Président a désigné Monsieur Sidi Mohamed JIDDOU en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du MEDD, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'information complémentaires pour étayer son point de vue.

*R* *z* *sa* *✓* *M*

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS**

#### **a) Des moyens développés par ANGO-MADE. LDA**

Dans sa lettre de recours, ANGO-MADE. LDA a soutenu que l'Appel d'Offres en question a été attribué d'une façon injuste.

Lors de son audition, il a défendu la conformité technique de son offre par rapport aux spécifications techniques et aux exigences du DAO.

Sur cette base, il demande l'annulation de l'attribution.

#### **b) Des moyens développés par la CPMP du Ministère de l'Economie et du Développement Durable**

La CPMP a exclu le requérant pour ne pas avoir fourni des spécifications techniques permettant de déterminer la qualité et la nature des produits proposés, nécessaires à l'évaluation de leur conformité.

### **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour n'avoir pas fourni, dans son offre, les preuves écrites de la conformité technique de ses fournitures.

### **D) EXAMEN DU LITIGE**

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics selon lequel « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 29.3 des Instructions aux candidats (IC) que « l'acheteur examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'article 16 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante » ;

Considérant que la clause 16.3 des IC stipule que « pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au DAO, le soumissionnaire fournira, dans le cadre de

*V e* *sa* *✓* *A*

son offre, les preuves écrites que les fournitures sont conformes aux spécifications techniques et normes spécifiées à la Section VII » ;

Considérant que le requérant s'est contenté de joindre à son offre technique une copie de la liste des équipements demandé par l'Avis d'Appel d'Offres sans fournir aucune information supplémentaire (ni fiche technique des équipements, ni précision de la marque) ;

Considérant, en conséquence, que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas une évaluation de la conformité technique de son offre.

**PAR CES MOTIFS :**

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de procédure de passation, conformément aux éléments des textes des marchés publics, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 05/02/2024

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents :**

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY